

Anthropologie des conflits fonciers et hydropolitique du fleuve Sénégal (1975-1991)

Jean SCHMITZ*

INTRODUCTION

L'introduction de l'irrigation dans la vallée du Sénégal, depuis une vingtaine d'années, a provoqué des tensions et des incidents graves souvent qualifiés de « problèmes fonciers ». À partir de 1975 — après la sécheresse des années soixante-dix — une petite hydraulique villageoise s'est développée, principalement dans la moyenne vallée. Au début des années quatre-vingt, les « périmètres irrigués villageois » (PIV), au Sénégal, ou les « petits périmètres irrigués » (PPI), en Mauritanie, suscitèrent un véritable engouement des agences de coopération car les paysans s'initiaient à la culture irriguée qui devait remplacer l'agriculture de décrue pratiquée dans le lit majeur du fleuve. Ce système de culture était condamné à terme par la suppression de la crue provoquée par la construction du barrage de Manantali situé en amont (au Mali), barrage dont la fermeture est intervenue depuis (1988).

Cependant, l'extension des premiers périmètres provoqua de plus en plus de conflits entre villages riverains. Les incidents se multiplièrent entre le Sénégal et la Mauritanie en 1987-1988 car les territoires villageois enjambent la frontière constituée par le lit mineur du fleuve (SCHMITZ, 1986 et 1990) jusqu'à aboutir aux tragiques événements d'avril et de mai 1989 qui ensanglantèrent les villes de Mauritanie et du Sénégal et en particulier les deux capitales, Nouakchott et Dakar. À l'occasion d'un pont aérien « humanitaire » destiné à rapatrier les ressortissants des deux pays, l'État mauritanien expulsa les Sénégalais mais également les Mauritaniens « noirs ». Prises en otage par l'armée et la garde nationale, les populations noires du sud du pays et en particulier les *Haalpulaar'en* de la moyenne vallée du Sénégal furent

* Sociologue, Orstom-EHESS, 54, boulevard Raspail, 75006 Paris.

l'objet jusqu'en 1991 de violences et d'exactions qui aboutirent à l'expulsion de 80 000 personnes approximativement, encore réfugiées au Sénégal actuellement (SANTOIR, 1990-b).

Durant une première période (à partir de 1975, après la sécheresse de 1973-1974 et jusqu'à celle de 1984-1985), les pouvoirs d'État, sénégalais et mauritaniens, n'exercèrent qu'un rôle d'arbitrage en cas de tension, soit par l'administration et la police, soit par l'intermédiaire des sociétés nationales d'aménagement (Saed¹ au Sénégal et Sonader² en Mauritanie). Cette situation, révélatrice d'une certaine impuissance, permettait de penser qu'il s'agissait de conflits locaux où l'État n'avait que peu de part ou de responsabilité.

Le succès partiel et la multiplication des petits périmètres villageois allaient obliger les États à intervenir et donc à légiférer en tenant compte des intérêts ou des besoins de leurs nationaux ; d'où l'ordonnance foncière et domaniale de 1983, en Mauritanie, et la modification, en 1987, de la loi sur le Domaine national (de 1964), au Sénégal. L'inspiration contraire de ces deux lois allait polariser autour de la frontière du fleuve Sénégal les conflits qui aboutiront aux tragiques « événements » d'avril 1989.

Ces conflits fonciers ont été analysés selon trois axes majeurs d'oppositions suivant les auteurs.

Les auteurs qui raisonnent en terme de « politique d'abord » se situent dans une mouvance que nous pouvons qualifier de *populiste* (à la suite de GRIGNON et PASSERON, 1989) ; ils insistent sur l'opposition entre l'État — représenté par l'administration locale ou par les sociétés nationales d'aménagement — et les paysans dans la mesure où le « développement » est envisagé comme une mainmise de l'État sur les sociétés rurales. Ce type d'analyse a fleuri surtout dans la zone soninké, à l'amont (ADAMS, 1985 ; BLOCH éd., 1985). En effet, les grands aménagements hydro-agricoles provoquent en général des tensions qui concernent soit les populations déplacées de la zone amont du barrage lors de la construction de la retenue d'eau, soit celles qui sont obligées de modifier brutalement le système de culture qu'elles pratiquaient à l'aval du barrage et de s'adonner à l'irrigation, comme dans l'exemple de l'aménagement du fleuve Sokoto analysé

¹ Acronyme de *Société d'aménagement et d'exploitation des terres du delta du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé*.

² Acronyme de *Société nationale de développement rural*.

par ADAMS (1988)³. Or, dans le cas du fleuve Sénégal, l'intervention des sociétés d'aménagement a été suffisamment de type « *indirect rule* » pour qu'il n'y ait pas eu véritablement d'affrontement entre paysans et État. D'autre part, alors qu'en général la substitution de l'irrigation aux systèmes de cultures préexistants intervient après la fermeture du barrage, au Sénégal l'implantation des petits périmètres s'est faite près de dix ans avant celle des deux barrages ; le premier, anti-sel, dans le delta à Diama, a été fermé en 1986 ; le second, de retenue, situé en amont, à Manantali (Mali), l'a été deux ans plus tard.

Un second type d'analyse est une variante plus « économiste » du *populisme* ; l'insistance est mise sur l'opposition entre la « petite production marchande », la famille paysanne de TCHAYANOV (1990), et l'*agro-business* (ENGELHARD et BEN ABDALLAH, 1986). C'est, à l'inverse, dans la zone aval de la vallée que les auteurs vont chercher leurs exemples — Compagnie sucrière sénégalaise (CSS)⁴ de Richard-Toll et Société nationale de développement agricole (Senda). En réalité, le coût des aménagements dans la moyenne vallée (construction des canaux et des digues de protection), très alourdi par les microreliefs de la zone inondable, suffit à éloigner de cette zone les hommes d'affaires sans qu'il soit besoin d'invoquer les incohérences des politiques nationales de prix. Cependant, dans ces deux variantes du *populisme*, ce type de discours, qui pratique plus l'invocation que l'analyse, ne s'attache pas à rendre compte des microconflits intra- ou intervillageois.

La troisième vision de ces phénomènes pourrait être rattachée à une approche « dynamiste » des phénomènes socio-économiques. Elle trouve son point de départ dans les relatifs succès de la petite hydraulique, comparés aux résultats physiques ou financiers des grands périmètres ; les crises sont rabattues sur l'opposition innovation/tradition, d'où une attention fine accordée aux acteurs et aux partenaires des incidents qui jalonnent l'introduction de l'irrigation. La défaite du chef de village de Diatar, près de Podor, après sa réaction à l'implantation d'un périmètre, constitue un exemple

³ ADAMS décrit la gestion catastrophique d'implantation d'un périmètre irrigué après la construction du barrage de Bakolori, sur le fleuve Sokoto, dans le nord du Nigeria ; on consultera également l'analyse plus « militante » de WALLACE et OCCULI (1986). ADAMS (1985) avait déjà analysé précédemment, dans un article tout à fait original, les modifications des systèmes de production (cultures de décrue, irrigation traditionnelle, etc.) situés très loin à l'aval du barrage.

⁴ La CSS est le plus gros employeur de la région et probablement le principal bassin d'emploi du Sénégal puisque les coupeurs de canne à sucre sont recrutés jusqu'en Casamance.

privilegié pour les tenants de cette interprétation (BLOCH, 1985 ; OMVS, 1985 ; BOUTILLIER, 1989).

Nous voudrions proposer une lecture à la fois anthropologique et historique d'un corpus constitué d'environ 80 cas de conflits observés de 1975 à 1990⁵. Deux axes serviront de fils conducteurs : celui des entités sociales envisagées à différentes échelles d'analyse — des plus « micro » (famille, etc.) jusqu'aux plus « macro » (groupes sociaux appartenant à des États différents) — et celui des périodes chronologiques.

Dans une première partie nous mettrons en évidence quatre *modèles de morphologie sociale* regroupés deux à deux qui coexistent dans les sociétés sahéliennes : la segmentarité et la « cité-État » réfèrent à la parité sociale tandis que le factionnalisme et la hiérarchie sociale sont des modèles d'inégalité. Cette démarche permet de définir les entités et les groupes impliqués dans ces conflits et ainsi de situer la terre, non comme le véritable enjeu des affrontements, mais comme leur révélateur. S'agissant là « d'institutions » permanentes, avec une durée qui dépasse largement le cadre temporel de cette analyse, la périodisation importe peu.

En revanche, dans la seconde partie nous examinerons de quelle façon le processus d'introduction de l'irrigation détermine des moments conflictuels autour de la terre.

Enfin dans une troisième partie apparaîtra le rôle des deux États, qui, sans le savoir, joueront les apprentis sorciers et transformeront les conflits en antagonisme « Blancs » (arabo-berbères) contre « Noirs » (négro-mauritaniens).

ANTHROPOLOGIE SOCIALE ET POLITIQUE DES CONFLITS

De façon très schématique la société haalpulaar — « ceux qui parlent le *pulaar* », dialecte peul de la moyenne vallée ou Fuuta Tooro (fig. 1) — est organisée tout d'abord en familles et en lignages qui sont regroupés à un second niveau en villages, souvent subdivisés en quartiers⁶ (*leegal*). À un troisième niveau, ces gros villages sont à la tête de minirépubliques (KANE, 1973) dotées de chartes politiques et

⁵ En dehors de nos propres enquêtes, menées surtout dans le département de Podor, dans le cadre de l'Orstom, et en collaboration avec l'université agronomique de Wageningen et l'Adrao, de 1979 à 1987 (SCHMITZ, 1986-b), nous avons utilisé les ouvrages cités.

⁶ Nous n'indiquerons la traduction en *pulaar* (au singulier, dans un souci de simplification) que des mots nécessaires à la compréhension du texte.

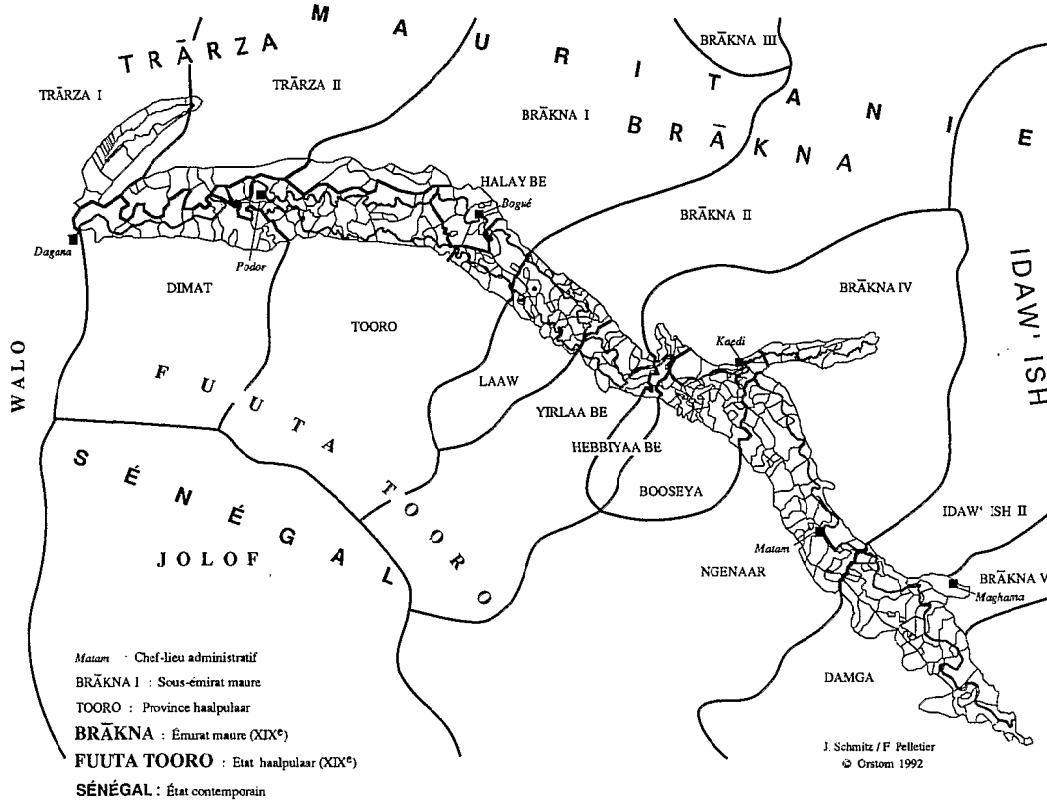


FIG. 1. — Espace politique de la moyenne vallée.

situées au centre de territoires (*leydi*) dont nous avons dressé les contours. Dans chaque micro-État, les pouvoirs locaux sont répartis entre un certain nombre de lignages qui portent les titres de chef de territoire (*jom leydi*), de chef de village (*jom wuro*)⁷, d'imam de la mosquée, de percepteur des redevances et enfin de chef des pêcheurs. Enfin, en dépassant le niveau villageois, les lignages sont intégrés dans des catégories sociales définies suivant des coupures statutaires (nobles/castés), ou sociales (libres [incluant nobles et castés]/esclaves). Ainsi se dégagent quatre niveaux sociaux qui s'emboîtent selon l'ordre suivant : le lignage, le quartier de village, la cité-territoire, enfin le groupe statutaire. À ces niveaux correspondent des types de conflits qui renvoient respectivement aux quatre modèles de morphologie sociale : *segmentarité*, « cité », *factionnalisme* et *hiérarchie statutaire*.

L'autre rive ou la discorde des familles

Dans la zone haalpulaar on trouve trois cas — un dans les Halaybe, les deux autres dans le Ngenaar — où l'opposition entre des segments de la même famille vivant dans des villages situés de part et d'autre du fleuve a été réactualisée par l'installation d'un périmètre irrigué.

À ce type de conflit interne à un lignage correspond le mécanisme de la fission, caractéristique de la *segmentarité*. Au Fuuta Tooro, lorsqu'il y a scission d'un patrilignage à cause de la rivalité pour le pouvoir qui s'instaure entre des frères issus d'un même père ou entre des cousins agnatiques (les *biβbe baaba*), la dissidence se manifeste soit par un déplacement à proximité, en vue de fonder un autre village qui portera le même nom précédé de *sincu*, soit par un exil temporaire à une plus grande distance, ou *fergo*. Il est clair qu'ici nous avons affaire à un déplacement de proximité, permis justement par l'existence du fleuve puisqu'il s'effectue transversalement par rapport à ce dernier. Encore faut-il que l'autre rive soit vide, ou à tout le moins dépeuplée, pour permettre ce type de mouvement. Ce fait s'éclaire par l'histoire du peuplement. En effet, jusqu'à la seconde moitié du XVIII^e siècle, les royaumes riverains qui contrôlaient le delta du fleuve — le Waalo wolof —, la moyenne vallée — le Fuuta Tooro haalpulaar — et la zone amont, autour de Bakel — le Gajaaga soninké — occupaient les deux rives du fleuve. Il est probable que la frontière qui séparait les États sénégaubiens des émirats maures — Trārza dans la basse vallée, Brākna dans la moyenne, enfin Taganet — devait former un *no man's land*, un espace vide situé au nord du fleuve, à cause de la permanence des razzias réciproques

⁷ Dans un certain nombre de villages, ces deux fonctions sont cumulées, comme le remarque WANE (1980).

entre États. Mais, au XVIII^e siècle, la traite atlantique des esclaves, et surtout de la gomme cueillie par les esclaves des marabouts maures, donna un avantage militaire décisif aux populations arabo-berbères nomades qui lancèrent de grands rezzous sur les populations riveraines.

Pour échapper à cette ponction humaine, on assista, durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, à un repli général des populations qui tentèrent de mettre le fleuve entre elles et les Maures. Les gens du Waalo se déplacèrent massivement vers le sud, peuplant des zones entières du centre de l'actuel Sénégal. Au nom de l'islam qui interdit théoriquement la mise en esclavage des musulmans, les Haalpulaar se retirèrent sur la rive gauche, à l'aplomb du site des anciens villages de la rive droite : sur les berges du fleuve s'installèrent des communautés de guerriers limitrophes (*sebbe*) chargés de garder les gués contre les raids maures tandis que la plus grande partie de la population se réfugia à la limite méridionale du lit majeur.

Un siècle plus tard, à la fin du XIX^e siècle, l'occupation progressive du Waalo puis du Fuuta-Tooro par les Français provoqua une brutale reprise des attaques des rezzous maures de 1880 à 1907 : razzias de bétail, assassinats de bergers, rapt de femmes et d'enfants. Les populations riveraines qui se réinstallaient progressivement sur l'autre rive durent payer des redevances ou des tributs aux familles émirales. Il s'ensuivit la création du Protectorat de Mauritanie et l'établissement d'une frontière le long du fleuve en 1903 pour mettre fin aux razzias. Mais la fonction même de cette frontière allait être immédiatement subvertie par les gens du fleuve et en particulier par les Haalpulaar qui se réinstallèrent massivement sur la rive droite, surtout de 1905 à 1908. Dans la moyenne vallée, ils reconstruisirent les villages qu'ils avaient quittés plus d'un siècle auparavant, en mettant à leur tête les descendants des chefs de territoire ou de village qui avaient organisé le repli.

Or, il faut souligner qu'il s'agit de charges *électives* et non dynastiques : si, par exemple, le chef de territoire (*jom leydi*) d'un village de la rive gauche, qui porte le titre de *elimaan*, caractéristique du groupe statutaire des musulmans (*toorobbe*), est élu chez les Kan par les Wat et les Jallo, il peut y avoir un grand nombre de Kan candidats au turban (*leefol*), car il leur suffit d'être des hommes valides et d'avoir plus de quarante ans. Aussi cette réinstallation aboutit-elle à une duplication du titre originel sur la rive « féminine » (*rewo*), la rive droite ; les Kan « mécontents » vont s'installer dans le nouveau village pour doubler leur chance de devenir *elimaan*. Pourtant, les deux villages qui ont à leur tête des segments du lignage kan cultivent des champs dans les mêmes cuvettes de décrue, sur les mêmes bourrelets de berge, puisqu'ils font partie intégrante d'un seul territoire (*leydi*). En effet, on n'a pas affaire ici à des terroirs auréolaires, où

le village est situé au centre de l'aire cultivée, tandis que ses satellites — hameaux saisonniers de culture — le seraient à la périphérie. Dans la vallée du Sénégal, au contraire, ce sont les cuvettes de décantation ou de décrue qui sont au centre — le plus souvent de part et d'autre du fleuve pour les terroirs riverains dans la mesure où ils sont disposés transversalement par rapport au fleuve et non longitudinalement (SCHMITZ, 1986-a) — et les villages, eux, sont installés sur les terres hautes, au pourtour de ces dernières.

Guerre civile : clivages dans les villages

À l'intérieur de la vallée l'introduction d'un troisième système de production, la culture irriguée, qui vient s'ajouter aux cultures de décrue et aux cultures pluviales, a ravivé la concurrence entre les différentes composantes du village. On se réfère ici au modèle de la « cité » ou *polis* de la Grèce ancienne tel qu'il a pu être appliqué en Afrique du Nord (MASQUERAY, 1983), aux micro-républiques de la Kabylie, par exemple. Au Fuuta-Tooro, on retrouve cet émiettement du pouvoir central qui coïncide avec des institutions municipales — les charges à titre — encore vivaces dans la mesure où le village idéal serait non pas celui qui est le plus homogène, mais au contraire celui qui est composé d'une multitude de groupes ethno-statutaires⁸ ; chaque groupe est alors représenté dans le « conseil » du village (*batu*) par le titulaire de la charge correspondante.

Par exemple, quand les guerriers (*ceddo*) ne sont pas majoritaires dans un village, c'est-à-dire quand ils n'assurent pas la charge de chef de territoire ou de village, ils fournissent néanmoins le personnage chargé de rassembler le dixième de la récolte pour le chef de territoire, le *jaagaraaf* ; mais le titulaire de cette fonction spécialisée sera en même temps le représentant de la « minorité » des « guerriers » du village. Le fonctionnement d'un tel système exige une correspondance entre les groupes statutaires de la société haalpulaar et les « ethnies » d'alentour, c'est-à-dire les ressortissants des autres entités politiques anciennes. C'est ainsi que les Wolofs du Waalo (delta) ou du Jolof (centre-nord du Sénégal), qui vivent au Fuuta-Tooro et donc qui parlent la langue *pulaar*, intégraient le groupe statutaire des pêcheurs (*cubballo*) ou des guerriers (*ceddo*). S'ils devenaient musulmans, c'est-à-dire s'ils envoyaient leurs enfants à l'école coranique, ils pouvaient accéder au groupe des « musulmans » (*toorodo*). On rencontre néanmoins un certain nombre de villages composés de minorités

⁸ C'est ce que GEERTZ (1979 : 141), en décrivant le *bazaar* de Séfrou, une petite ville du Maroc, près de Fez, dénomme le modèle de la mosaïque et qu'il applique à tout le Proche-Orient.

« ethniques » qui conservent leur parler d'origine, comme les guerriers wolofs, porteurs en général du patronyme *Nan*, originaires du Waalo et que l'Almaami Abdul avait installés dans la région aval pour surveiller les Peuls, à la fin du XVIII^e siècle, ou bien les commerçants soninké dispersés surtout dans la zone amont de la moyenne vallée. Dans ce cas, les Haalpulaar acceptent difficilement que les ex-« étrangers » bénéficient de la création de ce nouveau terroir aménagé que constitue le périmètre irrigué comme on peut le constater dans six villages dispersés dans toute la moyenne vallée.

Cependant, dans les villages entièrement haalpulaar ou même dominés par un seul groupe statutaire, il peut exister des tensions entre deux formes de composantes des villages. En effet, ces villages peuvent être composés de quartiers (*leegal*), bien délimités spatialement, ou bien de « groupes migratoires » (*kinnde*) qui appartiennent souvent au même groupe statutaire et qui se sont déplacés et installés ensemble dans un village, mais qui y habitent des lieux dispersés. Ce dernier phénomène peut provenir des déplacements entre les deux rives signalés plus haut, comme dans le cas de Kaskas. Ces antagonismes se politisent souvent et prennent la forme de la lutte des « tendances » politiques dont l'enjeu est constitué par la conquête des différentes instances de l'appareil du parti socialiste, majoritaire.

Factionnalisme et micro-États

De même que l'introduction de l'irrigation n'a pas supprimé les cultures pluviales ou de décrue, de même le nouveau pouvoir issu de la gestion du petit périmètre ne s'est-il pas substitué aux charges et fonctions municipales décrites plus haut. Dans la plupart des cas, c'est la petite oligarchie des électeurs et éligibles aux différentes charges qui a mis ses membres à la tête des « bureaux » qui dirigent les coopératives composées d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire (SCHMITZ, 1986-b). Cette reconversion s'est accompagnée de nombreux conflits (dix-neuf cas) qui mettent aux prises le chef du village, le président de la coopérative, et le village. Le cas le plus fréquent en pays haalpulaar est la formation au sein d'un même village de deux camps adverses soutenant chacun un « leader » qui tente d'accéder à la direction du village et du périmètre. Ce phénomène de *factionnalisme* (BAILEY, 1969) opère en général au sein du parti dominant où l'on distingue la « tendance A » et la « tendance B » qu'on désigne en général par le nom du député précédé d'un déterminant pluriel (« les Bokar S. », « les Oumar W. ») ; en effet, chaque liste a des représentants à chaque échelon de l'appareil du parti qui correspond à une unité administrative : comité (village), section (communauté rurale), coordination

(département), union (région), conseil national. Au niveau villageois, les « tendances » s'incarnent dans les *fedde* qui ne désignent pas seulement les « groupes d'âge »⁹ mais des coalitions ou des groupes de clientèle politique qui sont derrière tel ou tel dirigeant local.

Cela explique les *variations d'échelle du politique* et l'impossibilité de séparer le niveau local du niveau central ; la lettre nécessaire pour obtenir la mutation d'un animateur de la société qui aménage les petits périmètres, la Saed, dont les villageois ne sont pas satisfaits, peut court-circuiter les instances de la société de développement, comme celles de l'administration, et arriver sur le bureau du ministre ou du Président.

En période préélectorale, la « tendance » qui n'a pas le pouvoir et qui donc regroupe les « mécontents » sort du parti et rejoint le parti challengeur — rôle que joue depuis quelques années le parti démocratique sénégalais (PDS) de A. Wade — à charge de réintégrer le parti socialiste quelque temps après¹⁰.

Cette alternance à la sénégalaise repose néanmoins sur des réalités locales, en particulier dans la vallée où, à certains moments, le factionnalisme prend la forme de « ligues permanentes et duales » analogue au dualisme politique des *soff* et des *leff* du Maghreb que MONTAGNE (1930) a systématisé dans le Sud marocain. À l'intérieur de l'archipel peul, l'alternance au pouvoir des Alfaya et Soriya, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, à la tête de l'almamat du Fuuta-Jallon, dans l'actuelle Guinée, correspond à un tel modèle de fonctionnement au niveau central (DIALLO, 1972). Au Fuuta Tooro, c'est plutôt au niveau local qu'ont perduré de telles oppositions latentes (dans les années soixante, entre les partisans de M. Dia, les « Diaïstes » et ceux de L. S. Senghor, les « Senghoristes ») ; elles peuvent toujours être réactualisées et l'introduction de l'irrigation a

⁹ C'est l'erreur de traduction que commet BLOCH (1985) quand il parle du « groupe des jeunes » qui sont derrière le chef de village de Diatar, lorsque ce dernier s'opposait à l'installation d'un périmètre : en réalité, il s'agit très probablement de ses « partisans ». La transition du sens du mot *fedde*, « groupe d'âge », à celui de « tendance politique » vient du fait qu'un futur dirigeant doit d'abord s'appuyer sur son groupe de « pairs » par l'âge — et non forcément égaux du point de vue statutaire — pour conquérir le pouvoir. Le même glissement de sens est repérable à propos des *ton* bambara du Mali.

¹⁰ Aussi bien l'entrée dans le gouvernement, en 1991, du dirigeant du PDS, principal parti d'opposition, est tout à fait dans la logique de l'alternance qui est au cœur de la culture politique sénégalaise : l'on peut même se demander s'il n'y a pas eu faute politique de la part du président A. Diouf à retarder un tel dénouement à la crise ouverte depuis les élections présidentielles de 1988. On rencontre ce type de fonctionnement également dans les crises de succession au pouvoir de l'ancien royaume du Waalo (MONTEIL, 1966 : 68 ; BARRY, 1972) ou, plus récemment, dans les clivages internes à la confrérie mouride (SCHMITZ, 1983).

été une occasion de leur retour, quel que soit le groupe statutaire dominant.

Ce type de conflit aboutit rarement à de véritables violences ; la solution en est généralement trouvée par l'inscription du dualisme dans le périmètre ; soit une « moitié » conserve le premier périmètre et les « mécontents » en cultivent « l'extension », qui double la superficie aménagée ; soit chaque « moitié » obtient un groupe motopompe (GMP) et contrôle son propre canal d'amenée, comme à Tioubalel.

Libres et anciens esclaves : la guerre des statuts

On aurait pu penser que l'irrigation permettrait non seulement de produire des surplus de riz pour la vente et, ainsi, de ralentir l'émigration, mais qu'elle aboutirait aussi à une émancipation totale de la dépendance foncière des anciens esclaves à l'égard de leurs ex-maîtres. En réalité, les espoirs ont été déçus sur ces deux points. En effet, même si les sommes déboursées pour payer l'inscription à la coopérative ou les intrants (gasoil, engrais, etc.) peuvent sembler peu élevées, elles favorisent les unités domestiques qui incluent un certain nombre de migrants dont elles reçoivent régulièrement de l'argent (DIEMER et VAN DER LAAN, 1987). Loin de ralentir la migration, l'irrigation accentue la différenciation sociale provoquée par la migration, même si l'argent est dépensé en vue de l'autoconsommation de la famille restée sur place ; c'est ce que nous avons appelé le paradoxe de l'*autosuffisance onéreuse*.

Cette différenciation dépend du secteur économique auquel aboutit la migration et qui permet de distinguer deux types principaux. Le premier type, qui prédomine dans la zone *haalpulaar*, correspond à la migration temporaire et pendulaire, vers les villes du Sénégal ou même d'Afrique de l'Ouest, encore souvent pratiquée par les descendants d'esclaves ; cette migration ne permet pas une véritable émancipation, d'où, peut-on penser, le faible nombre de villages (trois) où existent des tensions entre libres et anciens esclaves (*maccudo*).

En revanche, les tensions sont beaucoup plus fortes en zone *soninké* où domine le second type, la migration internationale. En réalité, ce n'est pas la distance parcourue par les migrants qui compte, mais la rémunération de leur travail ; même peu élevée, cette dernière s'apparente plus dans les pays occidentaux à un salaire que le tâcheron dans une ville africaine ; elle rend possible un début d'émancipation des descendants d'esclaves, qui va vouloir s'inscrire justement à l'intérieur du périmètre du village d'origine où se déroule

la « lutte de classement » statutaire ; les associations de migrants « lointains » financent de plus en plus les périmètres et d'autres projets (QUIMINAL, 1991), dans le cadre des associations villageoises de développement (AVD), qui incluent souvent des organisations non gouvernementales (ONG). Nombreux sont donc les conflits dans ce type de cas de figure en zone soninké (Waoundé, Dembakané, Moudéri/Galadé).

EXTENSIONS DES PÉRIMÈTRES ET CONFLITS FONCIERS À PARTIR DES ANNÉES 1977-1978

La crise des relations symbiotiques internes aux territoires et la marginalisation des pêcheurs et des Peuls

Jusque dans les années soixante-dix, dans la zone Haalpulaar, il existait des relations de complémentarité entre agriculteurs, pasteurs et pêcheurs. Ces relations symbiotiques donnaient lieu à des échanges économiques d'où procédaient des liens de solidarité entre villages sédentaires, quartiers ou villages pêcheurs et hameaux peuls dans le cadre d'un territoire politique ou *leydi* (SCHMITZ, 1986-a).

Si les sécheresses sont à l'origine de la disparition des denrées qui faisaient l'objet d'un troc très important jusque dans les années soixante (sorgho contre lait ou poisson), ce sont là encore les processus migratoires qui vont rompre, par leurs conditions (scolarisation) ou par leurs effets, les relations de complémentarité entre villages agriculteurs, pasteurs et pêcheurs.

En effet, la transition des migrations rurales en direction du bassin arachidier (le navétanat) aux migrations urbaines vers les villes sénégalaises ou africaines et actuellement vers l'Europe s'est opérée parallèlement à la scolarisation en français qui a joué le rôle de puissant facteur de « dépayssannisation » dans les années soixante. Or, c'est la scolarisation qui conditionne l'accès aux filières de migrations valorisantes et fonde ainsi la nouvelle stratification sociale ; aussi les pêcheurs et les éleveurs, dont les activités mobiles peuvent être pratiquées par des enfants, sont-ils situés en bas de la hiérarchie.

Par ailleurs, les migrations ont pour effet l'établissement de relations privilégiées entre un village de la vallée et ses satellites urbains — au Sénégal, en Afrique centrale ou en Europe ; relations qui vont peu à peu supplanter celles qui le liaient à ses voisins. Aussi rien n'est-il plus significatif de l'effondrement de ces relations symbiotiques que le développement et la multiplication, depuis le début des années quatre-vingt, des « associations villageoises de développement » (AVD) ; ces dernières mettent en relation le village — dont les

« notables » sont en général conseillés par un « politicien » — avec ses ressortissants émigrés dans les pays européens — aidés en général techniquement ou même financièrement par une ONG ou par une agence de coopération internationale. Sous l'effet du libéralisme actuel, la Saed se désengage, tandis que les AVD se transforment rapidement en « groupements d'intérêts économiques » (GIE) qui donnent accès au crédit rural.

Paradoxalement, les groupes les plus mal situés du point de vue migrations internationales — les éleveurs peuls et les pêcheurs — sont victimes de la disparition des solidarités qui unissaient les membres d'un même territoire agricole, halieutique et pastoral, au profit de l'autonomisation du seul village¹¹.

Lorsque les pêcheurs sont en relation de dépendance, par rapport aux musulmans et aux Peuls-*waalo* sédentarisés de longue date¹² le long du marigot du Doué¹³, on assiste à un retard à l'aménagement du village ou du quartier pêcheur inclus dans le même territoire (quatre cas).

De même certains groupes peuls-*jeeri*, qui transhument uniquement dans l'arrière-pays proche et qui ne contrôlent pas de grandes superficies des cuvettes de décrue, sont-ils obligés de s'associer avec d'autres groupes statutaires pour rassembler un nombre suffisant d'attributaires (80 à 100 chefs de ménages), qui correspond à un petit périmètre de vingt hectares environ, selon les normes de la Saed. Il leur reste trois grandes possibilités :

— être intégrés à un groupement où ils sont minoritaires, comme à Madina-Ndiaybé, village où dominent les musulmans ;

¹¹ La construction d'une mosquée symbolise cette indépendance d'un village de pêcheurs, par exemple, à l'égard du village musulman où réside le chef de territoire ; auparavant, l'unité du territoire était marquée par le rassemblement hebdomadaire autour de la « mosquée du vendredi » ; la construction de mosquées dans les villages fonctionnellement reliés au village central du territoire signifie, d'une part, la diminution des relations d'échange et d'amitié au niveau du *leydi*, et, d'autre part, la fermeture de chaque groupe social au niveau de la hiérarchie statutaire de toute la moyenne vallée ; ainsi, actuellement, dans certains villages de pêcheurs, les *imaam* de mosquée se recrutent-ils parmi les pêcheurs, auparavant considérés comme des « illettrés » par les « musulmans ».

¹² Du point de vue religieux, il est difficile de différencier ces deux groupes car les Peuls-*waalo* sont aussi musulmans que les *toorodo*.

¹³ Le marigot du Doué court parallèlement au sud du fleuve Sénégal dans le département de Podor, donc dans la zone aval de la moyenne vallée ; chaque village y a des relations durables avec un quartier, ou un petit village, qui assure les fonctions essentielles de passeurs et de bateliers dans la mesure où les cuvettes de décrue se trouvent la plupart du temps de l'autre côté du marigot dans l'interfluve appelé « l'île à morphil » (à cause de l'ivoire fourni par la chasse aux éléphants, nombreux jadis).

- former un village « chimère » en s'associant paritairement à d'autres fractions de groupes statutaires issus d'autres villages mais qui acceptent de venir cohabiter ;
- enfin, comme les pêcheurs, souffrir de retards à l'aménagement et rester dans un grand dénuement, comme certains Jaawbe du Laaw.

Conflits fonciers entre villages-territoires lors de l'extension des périmètres

Si l'installation des périmètres est révélatrice de la hiérarchie entre groupes statutaires et donc entre villages d'un même territoire, elle ne dégénère pas en conflits ouverts. Il n'en est pas de même à un niveau spatial plus élevé, entre unités territoriales lors de l'extension des superficies aménagées.

Dans les années soixante-quinze, les villageois ont d'abord aménagé des périmètres de vingt hectares, situés sur les bourrelets de berge (*foonde*), pour être près du fleuve, éviter les problèmes d'endiguement contre la crue décennale et ceux que poserait l'installation dans les terres basses plus régulièrement inondées et donc strictement appropriées. Or, il existe des villages qui incluent des terres de *foonde* et d'autres qui en manquent, de même qu'ils contrôlent de trop faibles superficies de terres basses ou de champs de berge. Dans un premier temps, les villages riches en terre, les villages « donneurs », ont accepté pour l'honneur (*teddungal*), qui renvoie au code de réciprocité qui lie des villages voisins (*koddigal*), de céder une portion de territoire aux villages « preneurs ».

Mais quelques années plus tard, vu l'engouement des bailleurs de fonds pour la petite hydraulique, il a été possible d'agrandir les premiers périmètres, ce qui s'appelle dans le jargon des aménageurs doubler ou tripler le périmètre initial par des « extensions », le plus souvent établies en continuité avec le premier périmètre. À cette étape, les « notables » du village « donneur » (le chef de territoire, celui du village, etc., voir *supra*) refusent souvent d'accorder au village « preneur » le droit d'étendre son périmètre au détriment de leur territoire, car ils y voient une tentative d'accaparement foncier. Cette *stratégie conservatoire* obéit à la même logique que celle qui apparaît son inverse, la *stratégie d'anticipation* des (entrepreneurs) « privés », observée dans la région de Richard-Toll et du lac de Guiers (MATTHIEU, 1985 et 1987) : demander de la terre à la communauté rurale et la « mettre en valeur », même déficitairement dans un premier temps, pour prendre date. Quand elle met en cause des villages-territoires, elle peut aboutir à des rixes ou à des actions de destruction du périmètre litigieux.

C'est à un double titre que les villages pêcheurs sont impliqués dans ce type de conflit. D'une part, ce sont les pêcheurs (*cubballo*) qui sont les principaux bénéficiaires de la petite hydraulique (BOUTILLIER et SCHMITZ, 1987). Du fait de la spécificité de leur terroir, par rapport à celui d'autres groupes statutaires, qui comprend surtout des champs de berge, les pêcheurs contrôlent également les terres de *foonde*, rarement inondées, qui les prolongent transversalement par rapport au fleuve et où furent installés dans une première période les petits aménagements. D'autre part, du point de vue de la culture de décrue, les pêcheurs sont dépendants des autres catégories de libres comme les « musulmans » (*tooroodo*), les Peuls ou les « guerriers » qui contrôlent les terres basses les plus valorisées car les plus régulièrement inondées du *waalo* ; souvent, les pêcheurs sont obligés de prendre en métayage au tiers ou à moitié les champs dont ils ont besoin pour nourrir leur famille. Aussi le petit périmètre constitue-t-il un microterroir alternatif décisif pour les pêcheurs, ce qui explique qu'ils soient impliqués dans quatre cas de conflit dans la moyenne vallée aval.

Prenons l'exemple des tensions dans les Yiirlaafi entre les habitants de Wassetake et ceux de Barobe. Les pêcheurs forment la communauté la plus importante de Wassetake, village dont la plupart des terres de décrue sont situées en Mauritanie ; ils voulaient étendre leur périmètre vers une grande mare située au sud de leur village ; mais cette terre était incluse dans le territoire des gens de Barobe, peuplé de « musulmans » (*tooroodo*), réputés pour leur savoir islamique et redoutés pour leurs pouvoirs occultes ; ces derniers réalisèrent « l'extension » de leur propre périmètre ; il en résulte, actuellement, que le canal d'amenée de l'extension du périmètre de Barobe traverse celui des gens de Wassetake.

De même, plus à l'amont, de Kaedi à Matam, une série de conflits opposent six villages adjacents. En pays soninké, les affrontements analogues, liés à ces phénomènes d'extensions, opposent les villages de départ et les campements devenus villages dans trois cas où le village « donneur » est également le village « mère ».

SÉNÉGAL ET MAURITANIE : DEUX HYDROPOLITIQUES CONTRADICTOIRES

À plusieurs reprises, l'Organisation de la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS), organisme interétatique qui gère l'aménagement de la vallée, a souhaité une harmonisation des lois foncières sur les deux rives. La question essentielle posée aux deux pays est de savoir quelles « populations » ou quels groupes vont bénéficier des

aménagement. La réponse apportée peut être décelée à travers les textes de lois « foncières et domaniales » édictées par les deux pays.

En supposant un rapport d'extériorité entre l'État et la société civile, ceux qui analysent ces textes opposent souvent la loi à ses applications qui sont l'objet de détournements ou d'appropriations de la part de la population. En revanche, si l'État est envisagé lui aussi comme un acteur social, même si c'est le principal, il s'agira alors de confronter ses objectifs en faveur ou à l'encontre de tel ou tel groupe social à la suite de malentendus ou d'erreurs de traduction qui varient en fonction des lieux. Alors même que l'orientation générale des deux lois, sénégalaise et mauritanienne, est à l'opposé du point de vue de l'accès à la terre, elles seront néanmoins prises dans une *double série de décalages* entre les groupes visés par telle ou telle mesure et ceux qui en seront les bénéficiaires ou les victimes.

Côté sénégalais : du danger mouride à l'exclusion des Peuls-jeeri

Au Sénégal, le décret de 1987¹⁴ modifie le statut des terres de la vallée ; auparavant incluses dans la catégorie « zone pionnière », et donc gérées par la société de développement régionale, en l'occurrence la Saed, elles sont dorénavant incluses dans la « zone des terroirs » administrée par les paysans regroupés au sein de communautés rurales. À partir de cette date, les conseillers ruraux, pour la plupart élus, qui sont à la tête de la communauté rurale — sous unité administrative de l'arrondissement —, ont le pouvoir d'affecter la terre, en particulier lors de l'implantation d'un périmètre hydro-agricole. Or, la plupart des conseillers ruraux sont issus des familles qui fournissent le « personnel politique » placé à la tête des micro-États-territoires. Il en découle que les terres sont gérées par la sphère « patrimoniale-clientéliste », et non par celle plus « bureaucratique » de l'État, même si préfet et sous-préfets ont un rôle de tutelle vis-à-vis du président de la communauté rurale. Comme les « problèmes fonciers » de la vallée ont la réputation d'être particulièrement inextricables, ainsi qu'en témoigne l'abondance de la littérature consacrée à ce sujet, la gestion locale semblait en effet la plus appropriée.

Par ailleurs, cette loi répond en quelque sorte aux deux courants d'opinion de type populiste — politique et économique — distingués plus haut.

¹⁴ Décret 87 720, du 4 juin 1987, qui modifie la loi 64 46 de 1964, relative au Domaine national.

L'objectif de la loi était en effet de s'opposer à l'implantation précipitée d'aménagements hydro-agricoles générateurs de conflits fonciers qui contraignent la puissance publique à arbitrer. Il s'agit donc là d'une sorte de réponse au courant « populiste-politique », d'un retrait de l'État-technocrate.

Une autre menace guettait également les terres de la vallée, à savoir la mainmise des possesseurs de capitaux, issus de l'agro-*business* ou des rangs de la puissante confrérie mouride¹⁵, comme le prédisait les tenants du courant « populiste-économiste ». À l'évidence, les « familles paysannes » seraient les victimes d'un tel processus.

Le décret de 1987 permit de fermer l'accès à la terre aménageable de la rive sénégalaise aux non-ressortissants de la communauté rurale. En réalité, la loi ne faisait que sanctionner une évolution antérieure. À cet égard, rien n'est plus significatif de ce processus que le statut des « entrepreneurs privés » qui se lancèrent dans l'aménagement de petits périmètres — en général maraîchers — dès le début des années quatre-vingt dans la moyenne vallée. D'après une enquête effectuée en 1984, les deux tiers des 29 « entrepreneurs privés » enquêtés avaient en effet le statut de *jom leydi*¹⁶, c'est-à-dire qu'ils mettaient en valeur leur propre patrimoine (MATHIEU et BA, 1986 : 324). Dans la mesure où il vaut mieux être autochtone pour investir dans l'agriculture de la vallée en zone haalpulaar, cela réfère à un processus de modernisation de type « néo-traditionnelle », à l'opposé de la politique suivie sur la rive mauritanienne.

Cette fermeture sur chaque communauté rurale, qui correspond sensiblement à un agrégat de territoires agricole, halieutique et pastoral *leydi*, signifie l'exclusion des populations attirées par la vallée mais qui résident le plus souvent à vingt ou trente kilomètres à l'intérieur, à savoir les éleveurs Peuls-*jeeri*.

¹⁵ La colonisation du « bassin arachidier » sénégalais était organisée par cette confrérie. La chute des prix de l'arachide et la pauvreté des sols expliquent que certains marabouts cherchent d'autres zones d'implantation. Il y eut en effet quelques tentatives sans lendemain dans le delta et dans la zone aval de la moyenne vallée. En revanche, en profitant de l'expulsion des commerçants maures en 1989, les mourides se sont largement implantés dans le secteur du commerce (gros et détail) qu'ils avaient commencé à investir depuis le début des années quatre-vingt.

¹⁶ Notons néanmoins que le mot *jom leydi* est affecté d'une forte « ambiguïté structurale » (EVANS-PRITCHARD, 1968), à savoir qu'il peut s'appliquer à des phénomènes d'échelle et même de nature variées. Cela peut désigner ce qui correspond grossièrement à notre « propriétaire » et concerne une parcelle ou un ensemble de champs, alors que dans d'autres contextes le *jom leydi*, c'est le groupe des « maîtres du territoire » représentés par l'un d'entre eux qui porte un titre spécifique au village. Le premier sens dérive évidemment du second, puisque c'est d'abord en tant que « citoyen » que l'on peut être « propriétaire ».

En effet, les populations peules sont socialement mal intégrées, à la fois aux territoires des Wolofs du delta et à ceux des Soninké de la haute vallée. Au moment où les Peuls vont vouloir se sédentariser — dans un premier temps, le plus souvent, uniquement pour reconstituer leurs troupeaux — ils passent d'une condition de bergers sans terre à celle de sédentaires sans troupeaux : de complémentaires, les deux populations deviennent concurrentes.

En zone wolof, ce fut le cas dès les années 1935, autour du lac de Guiers, et dès 1975 à Ndombo-Tiago (MATHIEU *et al.*, 1986). Cependant, l'existence de grands périmètres a permis l'insertion des Peuls comme à Dagana, Nianga, etc. (SANTOIR, 1983).

La contradiction sera beaucoup plus aiguë à l'amont de la moyenne vallée, en zone soninké, car les maîtres du territoire (*ñiñe gume*), qui résident sur la rive sénégalaise, contrôlent souvent un territoire situé sur la rive mauritanienne qui inclue des hameaux peuls. Dans cette conjoncture, l'ordonnance foncière mauritanienne de 1983 sera comprise comme « la rive droite aux Mauritaniens », pour supprimer la dépendance foncière des Peuls vis-à-vis des « maîtres de la terre » sénégalais. Cela explique l'enchaînement des événements de Diawara, qui ont embrasé le Sénégal et la Mauritanie au milieu de l'année 1989.

Les 30 et 31 mars, un champ du village de Diawara, situé sur la rive sénégalaise près de Bakel, fut envahi par des troupeaux gardés par des bergers peuls en provenance de la rive mauritanienne. Ce champ de *dunde khore* localisé sur un grand îlot (*dunde* en soninké) avait été cultivé en décrue par les Soninké du village, mais n'était pas encore récolté. Une première fois, les gens de Diawara réussirent à mettre en fourrière les animaux divagants. Le phénomène se reproduisait une seconde fois le 9 avril. Les Peuls répliquèrent en faisant appel à la gendarmerie mauritanienne : c'est alors que l'affaire dégénéra et se transforma en incident tragique.

Les petits périmètres ont été l'occasion d'« ouvrir » de nouveaux terroirs, même s'il ne s'agit que de vingt ou quarante hectares, à ceux qui n'avaient pas accès à la terre, en particulier aux Peuls-*jeeri* de cette zone comme l'atteste l'histoire.

Quand, au début du siècle, les Soninké de Diawara et ceux du village voisin de Moudéri¹⁷ réoccupèrent la rive droite, ils s'établirent tout d'abord dans des hameaux à proximité du fleuve, avant de remonter dans le Gidimaxa mauritanien vers le nord, et de fonder de grosses agglomérations (LERICOLLAIS, 1975). Les éleveurs peuls s'installèrent

¹⁷ Mais aussi ceux des autres villages soninké du Gajaaga, le royaume soninké de la rive gauche.

alors dans ces hameaux et certains gardèrent les troupeaux des gros villages sédentaires. Mais ils n'avaient pas accès à la terre comme l'indiquent les difficultés que rencontra le hameau peul de Sanghé-Diéri qui dépendait de Moudéri ; ce hameau dut s'associer avec d'autres hameaux habités également par des Peuls, pour que la Sonader leur accorde un périmètre. Ce type d'incident explique l'alliance entre l'administration mauritanienne et les Peuls, qui ont interprété l'ordonnance foncière et domaniale de 1983 en Mauritanie comme l'extinction des droits fonciers revendiqués par les habitants de la rive sénégalaise sur leur territoire situé sur la rive droite.

Enfin, il faut remarquer que ces conflits opposèrent également les Peuls-*jeeri* de l'arrière-pays — ceux qui pratiquent l'élevage transhumant et qui ont peu accès aux terres de décrue — à leurs congénères plus sédentarisés, Peuls-*waalo*, ou aux autres Haalpulaar (musulmans, guerriers, etc.) de la *moyenne vallée*. Dans la zone qui va de Maghama à Kaédi, un certain nombre de fractions peules, durement frappées par la sécheresse des années 1983-1984, ont essayé d'avoir accès à l'irrigation, alors qu'on assistait à une crispation des Haalpulaar de la rive sénégalaise sur leurs droits fonciers, qui allait aboutir au décret de 1987. Cela explique les tensions qui existèrent entre les gros villages haalpulaar de la rive gauche — dont le territoire enjambe le fleuve et donc la frontière entre les deux pays, comme à Nguidilogne, Sadel — et les communautés peules de l'autre rive. Cette alliance entre Peuls et Maures (administration, police, gendarmerie) allait être de courte durée. Un mois après les « événements » d'avril 1989 qui se déroulèrent dans les villes, les Peuls de la proche vallée, mais également ceux de tout le sud-est de la Mauritanie, de Kaédi aux contreforts de l'Assaba (SANTOIR, 1990-a et 1990-b), furent les principales victimes d'une sorte de razzia d'État qui les privèrent de leurs troupeaux. Les villages que nous venons de citer ont été parmi les premiers à être vidés de leur population, souvent après des actes de violence (deux morts à Tétiane, dont le maître d'école). L'éviction violente constitue bien en effet la solution finale des problèmes fonciers¹⁸.

Mauritanie : la terre pour les harāfīn ou pour les hommes d'affaires

À l'inverse de cette politique sénégalaise de fermeture relative de la vallée sur la « terre des ancêtres », l'ordonnance foncière et domaniale

¹⁸ Selon les enquêtes très précises de SANTOIR (1990-a et 1990-b), les camps de réfugiés de la région amont qui regroupent une population de 27 000 habitants (département de Matam) sont composés à 80 % de Peuls, soit un peu plus de 20 000 personnes.

de 1983¹⁹, en Mauritanie, a pour objectif principal de donner l'accès aux terres de la vallée à ceux qui la travaillent — les *harātīn* — et, secondairement, à ceux qui ont les capacités financières de l'aménager et de la mettre en valeur, les « hommes d'affaires », en général extérieurs à la zone puisque souvent originaires de Nouakchott, ou de la région d'Atar.

Les *harātīn* forment la principale composante des travailleurs de la terre de la société maure. Engendrés par le croît démographique de la masse servile, ils ont le statut d'affranchis et forment la part de la population la plus importante des zones sédentaires — agriculture d'oasis et de décrue dans les bas-fonds argileux où s'amoncellent les eaux de ruissellement issues des plateaux des anciens émirats du nord de la Mauritanie, l'Adrar (McDOUGALL, 1988) et le Taganet (OULD KHALIFA, 1990-1991)²⁰, agriculture pluviale ou de décrue dans le lit majeur des cours d'eau permanents, pratiquées dans les anciens émirats du sud, le Trārza et le Brākna. Bien que phénotypiquement de peau noire²¹, ils sont intégrés à part entière, même si c'est au bas de la hiérarchie, dans l'organisation tribale maure qui possède à sa tête les *baydān*, les « Blancs » (BONTE, 1990). En tant que tels les *harātīn* partagent les stéréotypes méprisants des *baydān* envers les noirs.

Suivant les lieux et les périodes de l'année, les *harātīn* subissent trois types de dépendance :

— personnelle ; ils sont liés à titre « personnel » par une relation de clientèle à un « maître » *baydān* à qui ils ne peuvent refuser de donner la part de la récolte qu'il réclame, dans la mesure où cette

¹⁹ L'ordonnance 83 127 porte réorganisation foncière et domaniale ; le dernier décret d'application date du 31 janvier 1990 ; il abroge celui du 19 janvier 1984.

²⁰ Il semble que l'importance croissante des effectifs de *harātīn*, dès les années vingt dans le Taganet (OULD KHALIFA, 1990-1991 : 703), aux alentours des années trente dans l'Adrar (McDOUGALL, 1988 : 376), soit directement le résultat de la politique coloniale d'expansion des palmeraies le long des oueds ou autour d'oasis par la construction de barrages traditionnels. Par ailleurs, la référence statutaire masque donc de grandes différences de conditions ; ainsi l'enrichissement par le commerce peut-il aboutir à des processus d'ascension sociale et même politique puisque McDOUGALL (1988 : 379-81) cite le cas d'un commerçant *harātīn* devenu chef de tribu.

²¹ D'où l'appellation de « maures noirs » dans les textes coloniaux ; en faisant fi de la valence statutaire des qualificatifs de couleur dans ce genre de société *border line*, cette appellation est probablement à l'origine d'une des illusions les plus lourdes de conséquence dont ont été victimes les mouvements d'autonomistes issus des populations riveraines (wolofs, haalpulaar, soninké) : l'idée d'une alliance « naturelle » entre *harātīn* et populations « noires » (*sudan*) ; confusion qui s'est trouvée tragiquement démentie par les faits puisque ce sont ces mêmes *harātīn* qui ont été pour beaucoup les bras armés, chargés par les *baydān*, de la sale besogne des massacres de Nouakchott, Nouadhibou...

relation s'inverse en d'autres circonstances ; en cas de sécheresse, le maître ne peut refuser de subvenir aux besoins de son *harātīn* ; si le maître occupe un « poste » en ville, il sera obligé de lui trouver un emploi (de portefaix, de gardien, etc.). Ces *harātīn* sont particulièrement nombreux le long des marigots qui s'écoulent au nord et parallèlement au fleuve Sénégal, en amont de Dagana, à partir du marigot du Koundi, jusqu'aux environs de Boghé, dans les arrondissements de Tékane, Lexeiba et Boghé Ouest²². Ils sont mêlés aux Wolofs et Haalpulaar en aval de cette zone ainsi qu'en amont, à partir de Boghé où leur effectif diminue, d'autant que la zone inondable de la rive droite devient très étroite et que la réinstallation des Haalpulaar au début du siècle s'y déroula massivement ;

— réelle ; c'est à partir de Boghé que les *harātīn* subissent un autre type de domination, de type « réelle », lié à la mise en culture des champs qui dépendaient de paiement de « droits » fonciers (*ujauji*, littéralement « coutumes », « usages ») au « maître du territoire » haalpulaar (*jom leydi*). À la lecture de la littérature de l'entre-deux-guerres relative aux droits fonciers « toucouleurs » (c'est-à-dire haalpulaar), il apparaît en effet que la plupart de ceux qui étaient astreints à ce type d'obligations étaient justement les *harātīn* de la rive droite (SCHMITZ, 1990-b). Depuis une vingtaine d'années, il semble que ces droits soient tombés en désuétude à la suite de procès interminables menés par les intéressés aidés par leurs protecteurs *baydān* à l'encontre des Haalpulaar, en particulier dans les arrondissements de Bababe et de Mbagne ;

— économique ; enfin les *harātīn* de l'arrière-pays, de la région du Gorgol par exemple, effectuaient des migrations de travail temporaire dans la vallée, souvent en couple ; l'homme pratiquait une sorte de tâcheron à durée précaire (paiement à la journée lors de la récolte par exemple), tandis que la femme pilait le mil dans les concessions haalpulaar ou bien confectionnait des nattes en cuir ou d'autres produits d'artisanat. Ce type de dépendance ne renvoie plus dès lors à un statut personnel ou à la mise en culture d'une terre, mais donne bien la mesure de la marginalisation de cette population flottante²³ qui a augmenté avec la multiplication des périmètres de la rive gauche, surtout dans la région de Matam où l'importance des revenus

²² Ce qui correspond au département de Podor, côté sénégalais.

²³ Le plus souvent les villageois ne connaissent pas le nom de ces saisonniers qui vivaient dispersés dans des enclos abandonnés du village. L'apparition relativement récente de quartiers périphériques qui ressemblent à des bidonvilles ruraux doit probablement être liée à l'irrigation. Ce furent ces endroits qui, vidés de leur population *harātīn* en avril-juin 1989, serviront de premier « gîte » pour les populations « déportées » de Mauritanie.

de la migration autorisait une véritable substitution de force de travail²⁴.

Il semble que le premier objectif de l'ordonnance foncière et domaniale était de donner la terre à celui qui la travaillait, en vue de compléter la « libération des esclaves » décrétée une fois encore en 1980²⁵. Or, ce souci visait moins les *harātīn* de la vallée que ceux qui étaient installés plus au nord. En effet, dans les années 1975, donc en réponse à la première sécheresse, se développe tout une série de mouvements initiés par des *harātīn* de l'arrondissement d'Aleg, autour de Magta Lahjar, dans l'Aftout de Mbout, autour des deux Gorgol : les *harātīn* essaient de construire de petits barrages sur les oueds, mais ils se heurtent à une « réaction tribale » de la part des *baydān* qui sont à la tête des tribus, aristocratiques ou maraboutiques, dont le territoire est justement centré sur le contrôle de tel ou tel oued (BONTE, 1987). En effet, d'après la loi musulmane, l'inscription physique sur le sol étant une marque de mise en valeur, de « revivification », elle équivaut à une revendication de propriété. Aussi le geste des *harātīn* a-t-il été interprété comme une tentative de « sortie de la tribu » autant que d'émancipation foncière. En outre, ces tensions furent concomitantes avec l'apparition d'un nouveau mouvement d'émancipation des *harātīn* — « *El hor* », c'est-à-dire « le libre ».

Le second objectif de cette loi était, par le biais de « l'individualisation de la tenure » (CROUSSE, 1986), de répondre aux souhaits des « hommes d'affaires du Nord » (de Nouakchott ou de la région d'Atar), souvent associés aux militaires au pouvoir depuis le coup d'État de 1978, qui, après avoir investi dans divers secteurs (la pêche, la réhabilitation des oasis, etc.) envisagèrent de le faire dans le delta du Sénégal²⁶.

Aussi l'ordonnance de 1983 a-t-elle été comprise de deux façons par les deux types d'acteurs sociaux que nous venons d'envisager.

²⁴ L'argent de l'immigré en France par exemple peut donc servir à payer d'autres immigrés de substitution, *harātīn* maures ou « bambara » maliens, qui dans tous les cas, en étant des étrangers, sont d'autant plus mal rémunérés qu'on peut les expulser sans indemnités de licenciement...

²⁵ Libération officielle du 5 juillet 1980.

²⁶ Rappelons que quelques années auparavant, au début des années quatre-vingt, certains responsables *Baydān* souhaitaient quitter l'OMVS dans la mesure où les aménagements profitaient surtout aux « négro-mauritaniens »...

Les hommes d'affaires à la conquête du delta

Pour les hommes d'affaires, l'ordonnance signifiera la possibilité d'aménager les terres du delta situées dans la zone qui correspond à l'ancien émirat du Trârza.

L'historique de l'implantation des aménagements dans la zone mauritanienne du delta montre la disparité de rythme et de type d'aménagement selon qu'il s'agit des aménagements villageois, généralement encadrés par la Sonader, ou de ceux des hommes d'affaires extérieurs à la zone.

La création des groupements pré-coopératifs des villageois a commencé dès les années soixante et soixante-dix, aussi bien à l'aval (département de Keur Massène) qu'à l'amont (zone de Fass) de la ville de Rosso. Le mouvement s'accélère en 1984-1985 (AGRER *et al.*, 1990), juste après la sécheresse de 1983-1984.

Dès le coup d'État de 1978 qui renversa l'ancien président Ould Daddah, les militaires s'intéressèrent aux terres du delta. Ils seront relayés plus tardivement, mais aussi plus massivement, par les « hommes d'affaires ». En effet, la fermeture en 1986 du barrage de Diama empêche la remontée de la langue salée et rend possible le pompage en vue de l'irrigation. Par ailleurs, le barrage augmente le niveau d'eau en amont et remplit de façon permanente d'anciens bras du fleuve Sénégal, en augmentant les superficies irrigables le long de ces derniers. Enfin, en mars 1986, le prix d'achat du riz paddy est relevé de 30 %. Les conséquences ne se font pas attendre : en deux ans la superficie aménagée par les entrepreneurs « privés » est multipliée près de six fois, passant de plus de 3 000 hectares en 1986 à 20 000 hectares en 1988 !

Ce mouvement commença dans la zone de Rosso-Ouest, à l'aval des périmètres des collectifs le long du fleuve Sénégal puis le long des marigots qui sont inondés à partir de la fermeture du barrage de Diama en 1987. Grâce aux hommes d'affaires, la production de riz augmente brusquement. Dans la mesure où cette zone du Trârza-Ouest était relativement inoccupée, l'affectation des terres aux opérateurs privés extérieurs à la zone a pu préserver des zones pour les périmètres villageois des maures établis là depuis longtemps — appartenant majoritairement aux tribus « maraboutiques » Tendgha et Ikumlalen — sur le marigot de Dioup, ou ceux des villages wolofs de l'embouchure de ce marigot jusqu'à la ville de Rosso.

Dans la logique de ce type d'*exploitation minière*²⁷ (trois récoltes annuelles de riz au début), lorsque les rendements baissent, pour des raisons de remontée saline ou de qualité de sols, les aménagements sont abandonnés et l'entrepreneur déplace son exploitation un peu plus loin²⁸. Dès 1988-1989, ce n'est plus à l'aval, mais à l'amont de Rosso que les implantations des « privés » sont les plus importantes. Or, le Trârza-Est (ou Rosso-Est) est loin d'être une zone inoccupée puisque l'ancien cœur du royaume wolof du Waalo se trouvait à la hauteur de Richard-Toll ; les périmètres villageois et privés cultivés par les Wolofs sont localisés le long du fleuve et des marigots du Garak et du Sokam sur la rive droite. Au-delà, autour de Dagana, s'étend la province limitrophe du Fuuta-Tooro (l'ancien État des Haalpulaar), le Dimar. Il s'agit donc d'une rencontre de trois peuplements, maure au nord (l'ex-émirat du Trârza) où les « tributaires », qui ont un statut légèrement supérieur à celui des *harâtîn*, sont nombreux²⁹, wolof au sud-ouest et haalpulaar au sud-est. C'est donc une région où les villages et les terroirs sont étroitement imbriqués.

C'est néanmoins dans cette zone que la pression conjuguée des « hommes d'affaires » de Nouakchott, des militaires qui utilisent leurs fonctions administratives (préfets, etc.) pour se tailler de petits fiefs, des « commerçants » originaires de l'Adrar sera la plus forte juste avant 1989 (AGRER *et al.*, 1990 ; LESERVOISIER, 1992). La répartition des 13 350 hectares aménagés révèle l'importance des opérateurs privés ; 272 d'entre eux, le plus souvent extérieurs à la zone, s'en approprient quatre cinquièmes (plus de 10 000 hectares) contre un cinquième pour 112 périmètres collectifs. Quant au respect de la loi de 1983, il suffit de remarquer que plus de la moitié des mêmes 13 350 hectares, soit 7 348 hectares, ont été aménagés par 209 entrepreneurs sans aucun droit ni titre...

²⁷ Sur plusieurs points, cette situation est comparable à celle de l'agriculture pluviale mécanisée du Soudan oriental (région de Gedaref) en vue de produire du sorgho ou des oléagineux ; ce sont également des entreprises « capital intensif », fortement mécanisées, précédées d'occupations illégales d'énormes surfaces par des citoyens absentéistes qui progressent vers le sud et vers l'ouest en expulsant des populations peu ou pas arabisées (Ingessama, Nuba, Dinka) qui rejoignent les mouvements de résistance armés (LAVERGNE, 1989).

²⁸ On s'oriente donc vers une riziculture extensive et itinérante dans le delta, comme d'ailleurs dans les petits périmètres de la région de Matam, sur la rive sénégalaise. Cette solution offre un double avantage : agronomique, puisqu'elle permet d'éviter un travail du sol coûteux pour éviter l'enherbement ou la construction de canaux de drainage pour différer la salinisation ; foncier, en créant les bases matérielles d'une revendication d'appropriation. Une formule technique du point de vue agronomique renvoie donc également à des déterminants d'un autre ordre.

²⁹ Les tributaires, *znaga* pour les marabouts, *lahma* pour les guerriers, sont souvent issus des débris de tribus guerrières déclassées à la suite de défaite et donc protégées contre tribut par le vainqueur.

Plus fondamentalement, il faut remarquer que, lorsque des autorisations ont été données par les autorités administratives à des hommes d'affaires du Nord (54 d'entre eux en ont reçues), de telles implantations ont eu pour conséquence de bouleverser par là même l'organisation des territoires agro-pastoraux. Or, les aires pastorales sont également des espaces politiques formés par le réseau des pistes reliant un certain nombre de points nodaux : puits souvent entourés de quelques tombes de personnages religieux, oasis dans le Nord, terrains de culture où séjournent pour une brève saison les campements des *harāṭīn* (BONTE, 1987).

Cette politique de l'État mauritanien bouleversait l'organisation territoriale des différentes tribus du Trārza en particulier, non sans susciter des réactions très diverses, comme en témoignent les exemples suivants.

Dès 1986, les Idaw'li du Trārza, importante tribu maraboutique, dont une partie contrôle la partie septentrionale du lac de Rkiz, qui fit l'objet d'un aménagement en submersion contrôlée, ont vu arriver des éléments extérieurs à la zone qui tentèrent d'exhiber des titres fonciers en vue d'y installer un périmètre. Leur intervention auprès du préfet de Rkiz eut pour résultat de stopper l'aménagement.

D'autres groupes moins puissants du point de vue politique, comme les Zambāṭti des environs de Garaek, qui sont d'anciens tributaires des émirs du Trārza, ne purent aménager des terres proches de leurs lieux de résidence, terres qui furent attribuées à des opérateurs extérieurs à la zone par le préfet de Rosso (LESERVOISIER, 1992).

Il semble que certains Awlād Ahmed ben Damān, tribu parmi laquelle était choisi l'émir du Trārza, descendant de l'union entre un émire du XIX^e siècle et la princesse Guimbot, de la famille royale du Waalo, essayèrent de faire valoir cette ascendance commune auprès de leurs lointains parents wolofs de Guidakar pour s'associer avec eux et résister face aux hommes d'affaires du Nord. Cette tentative d'alliance, transversale par rapport aux appartenances ethniques entre les *baydān* et les Wolofs, fut réduite à néant lors des événements de 1989, puisque les quelque 600 habitants de Guidakar furent expulsés au début du mois de juin et durent traverser le fleuve en direction de Guidakar-Sénégal après avoir été dépouillés de leurs papiers d'identité, par les 40 gendarmes et militaires mobilisés par cette opération³⁰.

Enfin, le chef de la puissante tribu maraboutique des Shaykh Sidiyya, dont le territoire est situé sur un axe sud-ouest - nord-est, en face de Podor, partit en dissidence au Sénégal en 1988, pour montrer son opposition à la mainmise sur ses terres effectuée par des « étrangers »

³⁰ Voir le reportage très complet du journal sénégalais *Le Soleil* du 19 juin 1989.

(LESERVOISIER, 1992). Il dut revenir en Mauritanie après les événements de 1989...

L'échec de ces deux derniers exemples de stratégies de « résistance » — l'alliance avec les Wolofs ou le départ en dissidence au Sénégal de la part des *baydān* du sud de la Mauritanie — montre que la cristallisation des oppositions ethniques a été le produit de l'action de l'État durant les « événements » et non le reflet d'intérêts socio-économiques qui, à l'inverse, provoquèrent une division profonde au sein des *baydān*.

L'émancipation foncière des *harātīn*

Pour les *harātīn* installés sur la rive droite du fleuve, cette loi permit de remettre en cause la mise en culture tacitement acceptée des terres de décrue de la rive droite par les Sénégalais de la rive gauche — dans la mesure où les terroirs enjambent le fleuve, surtout dans la région amont — puis, en 1989, la présence de Haalpulaar ou des Peuls sur la rive droite en les assimilant aux Sénégalais (SCHMITZ, 1990-a)³¹. L'intimidation, les violences et les exactions de la part de la gendarmerie, de l'armée et enfin de la garde nationale composée surtout de *Harātīn* furent utilisées tout au long de la vallée, d'aval en amont (AMNESTY INTERNATIONAL, 1990), surtout dans la mesure où un contentieux lié à un problème foncier restait en suspens.

Dans la zone de Podor à Boghé, ce fut le cas dans les villages de Podor, Diatar et Diao. Plus en amont, de Boghé à Kaedi, les anciennes revendications des *Harātīn* — Zmarig de Walaldé... — ne semblent pas avoir refait surface. Enfin, dans celle de Kaedi jusqu'à Maghama, on relève également la résolution de problèmes fonciers par l'expulsion des Haalpular comme à Dondou et Sadel.

Aussi les *baydān*, dans ces zones, non seulement calmeront les appétits fonciers de leurs clients mais poursuivront leur politique de « réaction tribale » en armant les *harātīn* qui iront occuper les villages et les périmètres des Haalpulaar.

Là où se chevauchent les deux interprétations de la loi — « mainmise des hommes d'affaires sur la terre », dans le delta, et « exclusion des « négro-mauritaniens » dans la moyenne vallée —, c'est justement la zone du Trārza-Est, de Rosso à Podor, où les villageois wolofs et

³¹ L'histoire du racisme en Occident — et en particulier l'affaire Dreyfus — montre en effet que dans la plupart des cas une politique de discrimination raciale qui peut aboutir à des expulsions ou à des exterminations est précédée d'une phase de xénophobie, durant laquelle est organisé un processus d'extranéisation en vue de démontrer que les futures victimes sont des étrangers.

haalpulaar seront tous expulsés et donc spoliés de leurs périmètres villageois ou de leurs vergers privés. Dès 1987-1988, les hommes d'affaires tentèrent de s'installer vers l'amont, dans la zone du marigot du Koundi ; un commerçant smâsid — une tribu de la région d'Atar, l'ancien émirat de l'Adrar, auquel appartient le président Ould Taya — implante un périmètre dans les territoires des Haalpulaar de Gourel-Moussa, de Fanaye-Niakwar et de Dar-Salam... La résistance des villageois provoque des emprisonnements, mais certaines médiations étaient encore efficaces à l'époque et le conflit ne s'étendit pas... jusqu'au mois d'avril 1989 où tous les habitants des villages en question furent expulsés. Ces derniers sont dans des « sites » de réfugiés sur la rive sénégalaise, attendant vainement de retrouver qui, leur parcelle irriguée, qui, leurs vergers ou leurs troupeaux...

CONCLUSION

La première hypothèse était que les événements de 1989 formaient le prolongement d'une série de tensions dont les problèmes fonciers n'étaient qu'un indice. Dans cette perspective gradualiste l'analyste — qu'il soit anthropologue ou politologue — a pour tâche de rabattre sur les acteurs locaux la responsabilité d'un conflit entre deux États : c'est ce que nous avons opéré en confrontant les styles de conflits aux types de morphologies sociales.

Les sécheresses de 1969-1973 et de 1983-1985 puis l'introduction de l'irrigation, qui s'achève avec la fermeture des barrages en 1987 et 1988, nous ont amené à opter pour une perspective plus discontinue et à mettre en avant les stratégies des groupes — incluant parmi ces acteurs l'État — et les effets de leurre et de malentendus qui sont au fondement de la communication politique, en particulier en ce qui concerne les lois foncières. Trois périodes peuvent ainsi se distinguer.

Dans une première phase, qui va de 1975 jusqu'en 1986-1987, chacun des deux États va poursuivre des objectifs, non seulement contradictoires, mais qui auront des résultats différents de ce qui était attendu.

Poursuivant sa politique de modernisation autoritaire — abolition de l'esclavage, réforme administrative³² — le gouvernement mauritanien,

³² Sur le plan des structures administratives, l'État mauritanien a tenté à plusieurs reprises de « renverser » la « chefferie traditionnelle » en particulier en créant les « structures d'éducation de masse » (SEM), regroupant la population de façon purement arithmétique, par dizaine, centaine, millième... Ce type de politique d'oblitération rejoint assez curieusement celle des militaires qui sont au pouvoir en Irak où Saddam Hussein a interdit l'utilisation des noms « géographiques » hormis pour ses proches. En Mauritanie, le résultat le plus clair est d'avoir créé une situation de double pouvoir, qui a

par la loi de 1983 qui attribue la terre à celui qui la travaille, prend, semble-t-il, le parti des *harātīn* contre les chefs de tribu *baydān* en conflit dans des zones éloignées de la vallée.

A l'inverse, l'État sénégalais, face aux multiples problèmes fonciers internes à la vallée, et surtout au danger de l'agro-business ou à celui de « l'invasion » des mourides, confie la gestion des terres « aux paysans », qui sont souvent en réalité les porte-parole des chefs de territoires.

Durant la deuxième et brève période des deux ou trois ans qui suivent — donc juste avant 1989 —, on assiste à la modification des groupes qui vont se trouver en position de bénéficiaires ou de victimes des lois foncières. Ce ne sont plus les deux rives — les deux États — qu'il faut distinguer, mais plutôt deux zones amont et aval par rapport à une ligne oblique qui couperait la vallée à mi-chemin de Podor (Sénégal) et de Boghé (Mauritanie).

Dans la basse vallée, la nouvelle élite *baydān*, largement urbanisée surtout à Nouakchott, symbolisée par l'alliance des « hommes d'affaires » et des « militaires » qui sont à la tête de l'État, cherche à se constituer une base foncière³³. Elle se heurte alors à ce qu'il reste de l'ancienne aristocratie — chefs de tribu « maures » (d'autres *baydān*), chefs de territoires wolofs ou haalpulaar — dans la mesure où l'organisation territoriale mise en place au moment de la traite de la gomme aux XVIII^e et XIX^e siècles règle encore l'emplacement des terroirs agricoles et des terrains de parcours du bétail jusqu'à la fin des années soixante-dix.

néanmoins permis la promotion à la chefferie de certaines individualités, parmi les *harātīn* en particulier. Le style politique sénégalais est tout différent puisqu'il n'utilise pas la dénégation ou même la répression mais manie plutôt le double langage qui peut aller jusqu'au « clivage du soi » pour les acteurs sociaux eux-mêmes. Officiellement, l'administration locale est aux mains des chefs de villages et des conseillers ruraux ; symétriquement, le bureau de la coopérative qui gère le périmètre irrigué comprend un président, un secrétaire... or, la plupart de ces personnages ont également une légitimité « traditionnelle » et il n'est pas difficile de démontrer que M. Ba, chef du village de T., est également qualifié d'*Ardo* par ses concitoyens puisqu'il fait partie de la famille qui fournit, quelquefois depuis des siècles, les candidats éligibles au port du « turban », symbole de la chefferie du village. De même, les familles des notables de la période coloniale se sont transformées en associations familiales puis en GIE (groupement d'intérêt économique). D'où un néo-traditionalisme qui n'a plus besoin de se revendiquer de la « négritude ».

³³ Auparavant, dès la fin des années soixante-dix, les militaires en particulier accaparèrent les troupeaux de chameaux. Là, comme ailleurs dans le Sahel, les sécheresses successives, au-delà des effets visibles sur le bétail ou sur les pâturages, ont provoqué de vastes transferts de propriété des troupeaux. Comme les chameaux constituent les biens de prestige par excellence des Sahariens, on comprend que ce type de biens symboliques ait été particulièrement recherché.

Dans la zone amont, cette petite aristocratie des chefs de territoires haalpulaar et soninké³⁴, qui a vu son autorité relativement renforcée par l'implantation des petits périmètres irrigués, parvient à s'opposer à ceux qui cherchent un accès à l'irrigation, les Peuls de l'intérieur, du sud-est de la Mauritanie, et les *harātīn*, d'où sont issus respectivement les bergers de villages ou les travailleurs journaliers des périmètres.

On peut interpréter les événements de 1989-1990, qui inaugurent la troisième période, comme une sorte de *vendetta* mettant aux prises deux États — tout d'abord par médias interposés³⁵, relayés par l'humanitarisme technocratique du pont aérien —, qui va « ethniciser » le conflit et aboutir à l'alignement des uns et des autres selon les dichotomies archaïques qui sont au fondement des affrontements racistes de toute « guerre zoologique », pour employer la formule de Renan : arabo-berbères « blancs » contre négro-mauritaniens, nomades contre sédentaires. Car c'est justement le conflit lui-même qui instaure, *post festum* — à la suite de tout une série de médiations que nous ne pouvons expliciter ici — des assignations ethniques que l'observateur croit « éternelles » alors même que des deux côtés du fleuve, les gens se définissent selon d'autres critères : en Mauritanie, dans le « pays des *baydān* » chacun se définit en fonction de son appartenance à une « tribu » (BONTE *et al.*, 1991), alors que parmi les sociétés riveraines — wolof, haalpulaar, soninké — les références aux hiérarchies statutaires — ordres, castes — sont encore largement prégnantes.

C'est donc l'événement qui, par sa discontinuité même, a rompu les « alliances » qui étaient en train de se constituer, d'une part entre les Wolofs et les *baydān* du Trārza, contre les hommes d'affaires *baydān* des autres régions, d'autre part entre les Peuls-*jeeri* et les *harātīn* contre les Haalpulaar, maîtres de la terre dans la zone amont. Topique est à cet égard l'aplanissement des contradictions que l'on

³⁴ Les institutions « municipales » ou villageoises exercent trois types de pouvoirs, sur lesquels nous reviendrons dans une autre publication : un pouvoir déclinant sur le territoire agricole, halieutique et pastoral (voir *supra*), le contrôle de l'argent de la migration par l'intermédiaire de celui des satellites urbains du village, enfin ce nouveau terroir que sont les périmètres irrigués — villageois (riz, sorgho, maïs), périmètre maraîcher des femmes, périmètre privé...

³⁵ Ce sont probablement les médias qui vont instaurer le dispositif en miroir et les phénomènes de résonances et de rumeurs qui sont à l'origine de la montée aux extrêmes de la violence.

a constaté rapidement après les affrontements entre les deux sortes de *baydân* distingués plus haut ou entre Peuls-*jeeri* et Haalpulaar³⁶.

Enfin, il est légitime de se demander si la cristallisation brutale³⁷ de deux espaces nationaux, séparés par un cours d'eau qui délimite leur frontière commune, ne provient pas d'une perception longitudinale de l'aménagement du fleuve qui conduit à négliger non seulement l'harmonisation des modalités d'introduction de l'irrigation à l'échelle réduite des unités territoriales du lit majeur mais surtout le fait que, comme une oasis dans le désert, une telle étendue d'eau ne peut qu'attirer les convoitises de groupes et de populations qui peuvent provenir d'horizons lointains, bouleversant par là même les organisations territoriales riveraines anciennes.

BIBLIOGRAPHIE

- ADAMS (A.). 1985. — *La terre et les gens du Fleuve*. Paris, L'Harmattan, 243 p. (coll. Alternatives Paysannes).
- ADAMS (W. M.). 1985. — The downstream impacts of dam construction: a case study from Nigeria. *Trans. Inst. Br. Geogr.*, N. S. 10 : 292-302.
- ADAMS (W. M.). 1988. — Rural protest, land policy and the planning process on the Bakolori project. Nigeria, *Africa*, 58, (3) : 315-336.
- AGRER, SCET-AGRI, HASKONING, AFRECOM, 1990. — *Schéma d'aménagement du Trarza-Est de Rosso à Lexeiba*, Nouakchott, ministère du Développement rural (cellule de planification), *multigr.*
- AMNESTY INTERNATIONAL, 1989. — *Mauritanie 1986-1989 : contexte d'une crise. Trois années d'emprisonnements politiques, de tortures et de procès inéquitables*, Paris, Les Éditions francophones d'Amnesty International, 63 p.
- AMNESTY INTERNATIONAL, 1990. — *Violations des droits de l'homme dans la vallée du fleuve Sénégal*. Londres, Secrétariat international, AFR. 38.10.1990, 18 p. *multigr.*

³⁶ Les réfugiés mauritaniens ne parlent plus que de « Peuls » en unifiant ainsi les sédentaires de la vallée — « musulmans », pêcheurs, etc. — « qui parlent le *pulaar* », un dialecte peul, d'où provient l'ethnonyme « Haalpulaar » (qu'on appelait auparavant les « Toucouleurs ») — et leurs cousins pasteurs, les Peuls qui suivent « la queue des vaches ».

³⁷ On peut comparer ce processus au phénomène de la « surfusion » des physiciens qui désignent par ce mot l'état d'une substance qui reste à l'état liquide en dessous de son point de cristallisation. Par exemple, une étendue d'eau immobile peut rester à l'état liquide même à moins 20 °C ; en revanche, il suffit d'un choc, le jet d'un caillou, pour que la glace prenne d'un seul coup. La fermeture des deux barrages à la fin des années quatre-vingt actualise par un effet retour de grande amplitude la fondation du « Territoire de la Mauritanie » en 1905 ou même la politique de Faïdherbe au milieu du XIX^e siècle qui consistait à séparer les deux rives du Sénégal en réservant la rive droite aux « Blancs » et la rive gauche aux « Noirs ».

- BADUEL (R., éd.), 1985. — *Territoires et terroirs au Maghreb*, Paris, CNRS, 421 p. (coll. Études de l'Annuaire de l'Afrique du Nord).
- BAILEY (F. G.), 1969. — *Stratagems and spoils: a social anthropology of politics*, Oxford, B. Blackwell, xiv-240 p. (coll. Pavillon series, Social Anthropology).
- BARRY (B.), 1972. — *Le royaume du Waalo : le Sénégal avant la conquête*, Paris, Maspéro, 393 p. (préf. S. Amin).
- BLOCH (P.), 1985. — « Senegal; Senegal River Basin » in BLOCH (1985) : 29-41.
- BLOCH (P., éd.), 1985. — *Land Tenure Issues in River Basin Development in Sub-Saharan Africa*, Madison, University of Wisconsin, Land Tenure Center, University of Wisconsin-Madison, 154 p. (Land Tenure Center Research Paper, 90), multigr.
- BONTE (P.), 1985. — « Esquisse d'histoire foncière de l'émirat de l'Adrar », in BADUEL (1985) : 323-345.
- BONTE (P.), 1987. — « L'herbe ou le sol ? L'évolution du système foncier pastoral en Mauritanie du Sud-Ouest », in GAST (1987) : 193-214.
- BONTE (P.), 1990. — « Blancs » et « Noirs » au Sahel : la situation en Mauritanie, *Journal des anthropologues*, 40-41, sept. : 121-135.
- BONTE (P.), CONTE (E.), HAMES (C.) et OULD CHEIKH (A. W.), 1991. — *Al-Ansâb, la quête des origines : Anthropologie historique de la société tribale arabe*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 260 p.
- BOUTILLIER (J. L.), 1989. — Irrigation et problématique foncière dans la vallée du Sénégal, *Cah. Sci. hum.*, 25 (4) : 469-489.
- BOUTILLIER (J. L.) et SCHMITZ (J.), 1987. — Gestion traditionnelle des terres (systèmes de décrue/système pluvial) et transition vers l'irrigation, *Cah. Sci. Hum.*, 23 (3-4) : 533-554.
- CHALKEN (M.) et FLEURET (A.), (éd.), à paraître. — *Social Changes and Applied Anthropology : Essays in Honour of David W. Brokensha*, Boulder, (Colorado), Westview Press.
- COMITÉ DE SUIVI DU MOUVEMENT DU 18 JUIN 1988, 1989. — *Les exactions et sévices contre les populations noires en Mauritanie*, Dakar, 22.10.1989. 18 p., multigr.
- CONAC (G.), SAVONNET-GUYOT (C.) et CONAC (F.), (éd.), 1985. — *Les politiques de l'eau en Afrique : développement agricole et participation paysanne*, Paris, Economica, 767 p.
- CROUSSE (B.), 1986. — Étatisation ou individualisation. La réforme foncière mauritanienne de 1983, *Politique Africaine*, 21 : 63-76.
- CROUSSE (B.), LE BRIS (E.) et LE ROY (E.), (éd.), 1986. — *Espaces disputés en Afrique noire : pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, 426 p.
- CROUSSE (B.), LE BRIS (E.) et LE ROY (E.), éd., 1986. — *Espaces disputés en Afrique noire : pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, 426 p.
- DIALLO (Th.), 1972. — *Les institutions politiques du Fouta Dyalon au XIX^e siècle (Fii laamu alsilaamaaku Fuuta Jaloo)*, Dakar, Ifan, 276 p. (coll. Initiations et études africaines, XXVIII).
- DIEMER (G.) et VAN DER LAAN (E.), 1987. — *L'irrigation au Sahel. La crise des périmètres irrigués et la voie haalpulaar*, Paris-Wageningen (Pays-Bas), Karthala-CTA, 226 p.
- ENGELHARD (P.) et BEN ABDALLAH (T.), éd., 1986. — *Enjeux de l'après-barrage : vallée du Sénégal*, Dakar-Paris, Enda-République française, ministère de la Coopération, 632 p.

- EVANS-PRITCHARD (E. E.), 1968. — *Les Nuer. Description des modes de vie et des institutions d'un peuple nilote*, L. Eurard (trad., de l'angl.), L. Dumont (préf.), Paris, Gallimard (1^{re} éd. 1937), 315 p. (coll. Bibliothèque des sciences humaines).
- GAST (M., éd.), 1987. — *Hériter en pays musulman : Habus, lait vivant, manyahuli*, Paris, CNRS, 302 p.
- GEERTZ (C.), GEERTZ (H.) et ROSEN (L.), 1979. — *Meaning and Order in Moroccan Society. Three essays in cultural analysis*, Cambridge, Cambridge U. P., xii-510 p.
- GRIGNON (C.) et PASSERON (J.-C.), 1989. — *Le savant et le populaire. Misérabilisme et populisme en sociologie et en littérature*, Paris, Hautes Études, Gallimard-Le Seuil, 260 p.
- KANE (O.), 1973. — Les unités territoriales du Futa Toro, *Bulletin de l'Ifan*, sér. B. XXXV (3) : 614-631.
- KOENIG (D.), 1986-1987. — *Le projet pour la réinstallation des populations de Manantali (PRM). Première année d'implantation*, Binghamton-New York, Clark University-Institute for Devel. Anthropol., 36 p., multigr.
- KOENIG (D.) et HOROWITZ (M.), 1990. — « Involuntary Resettlement at Manantali, Mali », in CHALKEN et FLEURET (à paraître).
- LAVERGNE (M., éd.), 1989. — *Le Soudan contemporain*, Paris, Karthala-Cermoc, 638 p.
- LERICOLLAIS (A.), 1975. — Peuplement et migrations dans la vallée du Sénégal, *Cah. Sci. Hum.*, XII (2) : 123-137.
- LESERVOISIER (O.), 1992. — Le contexte de l'après-barrage en Mauritanie. Nouvelles lois foncières et nouveaux propriétaires terriens sur la rive droite du fleuve Sénégal, *Plein Sud*, 1 : 16-26.
- MCDUGALL (E. A.), 1988. — « A Topsy-Turvy World : Slaves and Freed Slaves in the Mauritanian Adrar, 1910-1950 », in MIERS et ROBERTS (1988) : 362-388.
- MASQUERAY (E.), 1983. — *Formation des cités chez les populations sédentaires de l'Algérie : Kabyles du Djurdura, Chaouia de l'Aouràs, Beni Mzab*, 1^{re} éd. 1886, F. Colonna (prés.), Aix-en-Provence, Édisud, 374 p.
- MATHIEU (P.), 1985. — « Agriculture irriguée, réforme foncière, participation paysanne : le cas de la zone du lac de Guiers dans la vallée du fleuve Sénégal », in CONAC *et al.* (1985) : 589-607.
- MATHIEU (P.), 1987. — *Agriculture irriguée, réforme foncière et stratégies paysannes dans la vallée du fleuve Sénégal, 1960-1985. Une analyse des effets de la modernisation agricole sur les transformations des espaces ruraux*, Arlon, Fondation universitaire luxembourgeoise, 406 p. (Th. doct. sci. environn.).
- MATHIEU (P.), NIASSE (M.) et VINCKE (P.), 1986. — « Aménagements hydro-agricoles, concurrence pour l'espace, pratiques foncières locales dans la vallée du fleuve Sénégal : le cas de la zone du lac de Guiers », in CROUSSE *et al.* (1986) : 217-238.
- MATHIEU (P.) et BA (Th.), 1986. — « Les périmètres privés », in ENGELHARD et BEN ABDALLAH (1986) : 314-329, 342-352.
- MIERS (S.) et ROBERTS (R.), (éd.), 1988. — *The end of slavery in Africa*, Madison, Wisconsin University Press, xviii-524 p.
- MONTAGNE (R.), 1930. — *Les Berbères et le Makhzen dans le sud du Maroc*, Paris, Félix Alcan, xvi-426 p.
- MONTEIL (V.), 1966. — *Esquisses sénégalaises*, Dakar, Ifan, 243 p. (coll. Initiations et études africaines, n° XXI).
- OMVS, 1985. — *Bassin du fleuve Sénégal : aspects fonciers et organisationnels dans le développement de la culture irriguée*, Dakar, Haut Commissariat, 147 p., multigr.

- OMVS, 1989. — *Bassin du fleuve Sénégal. Périmètres irrigués aménagés en maîtrise de l'eau, situation au 1^{er} juillet 1989*. Saint-Louis (Sénégal), 2 cartes (1/250 000).
- OULD KHALIFA (A.), 1990-1991. — *Les aspects économiques et sociaux de l'oued Tijjia : de la fondation du ksar à l'indépendance (1660-1960)*. Paris, université de Paris-I, 1205 p., (th. doct.), multigr.
- PARK (T.), 1988. — *Régime foncier et développement dans la République islamique de Mauritanie : Fuuta Tooro et la région du Gorgol*, Tucson (Arizona), université d'Arizona (départ. anthropologie) (É.-U.), 264 p., multigr.
- QUIMINAL (C.), 1991. — *Gens d'ici, gens d'ailleurs : migrations soninké et transformations villageoises*, Paris, Christian Bourgois, 223 p. (coll. Cibles, XXI).
- SANTOIR (C.), 1983. — *Raison pastorale et développement : les Peul sénégalais face aux aménagements*, Paris, Orstom, 185 p. (coll. Travaux et documents, n° 166).
- SANTOIR (C.), 1990-a. — Le conflit mauritano-sénégalais : la genèse. Le cas des Peul de la haute vallée du Sénégal, *Cah. Sci. Hum.*, 26 (4) : 532-553.
- SANTOIR (C.), 1990-b. — Les Peul « refusés » : les Peul mauritaniens réfugiés au Sénégal (Département de Matam), *Cah. Sci. Hum.*, 26 (4) : 554-577.
- SCHMITZ (J.), 1983. — Un politologue chez les marabouts, *Cah. Études afr.*, XXIII (3), 91 : 329-351.
- SCHMITZ (J.), 1985. — Le féminin devient masculin : politique matrimoniale des Haalpulaar, *Journal des Africanistes*, 55 (1-2) : 105-125.
- SCHMITZ (J.), 1986-a. — L'État géomètre : les *leydi* des Peul du Fuuta Tooro (Sénégal) et du Maasina (Mali), *Cah. Études afr.*, XXVI (3), 103 : 349-394.
- SCHMITZ (J.), 1986-b. — *Projet d'irrigation de Kaskas et situation des périmètres villageois de la zone*, Paris-Wageningen (Pays-Bas), université agronomique-Orstom, Saint-Louis, Saed et Adrao, 80 p., multigr.
- SCHMITZ (J.) et Sow (A.), 1989. — *Anciens territoires (leydi) haalpulaar de la vallée du fleuve Sénégal*, 5 cartes au 1/100 000, Paris, Orstom.
- SCHMITZ (J.), 1990-a. — Le fleuve Sénégal : ligne de front ou voie de passage. *Afrique contemporaine*, 154 : 70-74.
- SCHMITZ (J.), 1990-b. — Histoire savante et formes spatio-généalogiques de la mémoire (Haalpulaar de la vallée du Sénégal), *Cah. Sci. Hum.*, 26 (4) : 505-531.
- STEWART (C. C.) et STEWART (E. K.), 1973. — *Islam and Social Order in Mauritania : a case study from the nineteenth century*, Oxford, Clarendon Press, 204 p.
- SUD-HEBDO, 1988. — Enjeux fonciers de l'après-barrage, 23 (20 oct.), 24 (27 oct.), 25 (3 nov.).
- TCHAYANOV (A.), 1990. — *L'organisation de l'économie paysanne* (1^{re} éd., Moscou, 1925), Paris, Librairie du Regard, 344 p.
- WALLACE (T.) et OCCULI (O.), 1986. — La terre et les projets de développement agricole dans le nord du Nigeria, *Environnement africain*, 23-24, VI, 3-4 : 6-27.
- WANE (M.), 1980. — Réflexions sur le droit de la terre toucouleur, *Bulletin de l'Ifan*, sér. B. XXXXII (1) : 86-128.